



PRÉFET DE LA MANCHE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE
2, RUE SAINT-SEVER
76000 ROUEN**

06 AVR. 2017

Arrêté n° SRN/UAPPA/2017/00288-051-001

dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement pour autorisation de détention et d'exposition de spécimen d'espèce animale protégée à des fins d'éducation – Grand Dauphin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu :

le règlement (CE) No 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

les articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

le décret du Président de la République en date du 24 février 2017 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet de la Manche,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,

l'arrêté préfectoral n° 17-52 du 13 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment son article 1.6,

la demande de dérogation présentée par Monsieur François Gally, directeur du Groupe d'Études des Cétacés du Cotentin (GECC), en date du 17 janvier 2017, pour détention et utilisation à des fins pédagogiques d'un squelette de Grand Dauphin (*Tursiops Truncatus*),

la fiche de prêt permanent n° 2000-22 du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) du 30 novembre 2000, en faveur du GECC, d'un squelette de Grand Dauphin (*Tursiops Truncatus*)

Considérant :

que le spécimen de Grand Dauphin a été monté par le MNHN,

que ce spécimen fait l'objet d'un prêt permanent du MNHN au GECC depuis le 30 novembre 2000,

que le GECC conserve ce spécimen dans ses locaux,

que le GECC souhaite exposer ponctuellement ce spécimen pour présenter ses actions au grand public et pour le sensibiliser à la présence de ces mammifères marins sur les côtes du Cotentin,

que ce projet est à des fins pédagogiques, et que le spécimen sera exposé conformément aux obligations de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013,

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

ARRÊTE

Article 1er

Le Groupe d'Études des Cétacés du Cotentin est autorisé à détenir et à exposer le spécimen de Grand Dauphin (*Tursiops truncatus*) prêté de façon permanente par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

Article 2

Le spécimen exposé, figurant à l'annexe A du règlement (CE) No 338/97 du 9 décembre 1996, devra être conforme à la réglementation CITES.

Cet arrêté est valable pour ce spécimen, sous réserve que le GECC dispose des documents CITES nécessaires à son usage

Article 3 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Agence Française de la Biodiversité et à l'Observatoire régional de la biodiversité – SINP.

fon de préfet de la Manche et son délégué
Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.